

# GE\_GERICHTE C/7480/2015 vom 24. März 2017

GE Cour de justice, 2017-03-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_7480\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_7480_2015)

FR: GE\_GERICHTE C/7480/2015 du 24 mars 2017

IT: GE\_GERICHTE C/7480/2015 del 24 marzo 2017

## Regeste

DÉCLARATION D'EXÉCUTION ; MESURE PROVISIONNELLE ; BLOCAGE | LDIP.85; CPC.340;

## Erwägungen

### E. 3

Les frais judiciaires de recours seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 26 et 40 RTFMC), comprenant l'émolument de décision ainsi que les frais de publication dans la FAO, et mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront entièrement compensés avec l'avance du même montant, fournie par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Le recourant sera en outre condamné à payer à l'intimé B\_\_\_\_\_ la somme de 1'500 fr. à titre de dépens de recours, débours compris (art. 85, 88 et 90 RTFMC; art. 23 LaCC). Aucun dépens ne sera en revanche alloué aux intimées C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, dès lors que la première ne s'est pas déterminée et que la seconde s'en est rapportée à justice sans requérir l'allocation de dépens. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 14 octobre 2016 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/527/2016 rendue le 3 octobre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7480/2015-2 SP. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 3'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 1'500 fr. à B\_\_\_\_\_ à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière. La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ La greffière : Céline FERREIRA Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.